

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 25 août 2023 de l'association BEV,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0908

Considérant que l'association BEV sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, dans le cadre de la manifestation « Ankou Deiz », au centre culturel breton, 12 avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain, les 28 et 29 octobre 2023,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0908 -
Débit de boissons
temporaire 1ère
catégorie –
association BEV -
Ankou Deiz –
centre culturel breton -
12 avenue
de l'Angevinière –
les 28 et 29
octobre 2023

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 1 : L'association BEV est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « Ankou Deiz », au centre culturel breton, situé 12 avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain, qui se déroulera **le samedi 28 octobre 2023 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 29 octobre 2023 de 10h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 12 septembre 2023